



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 26 avril 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 678 /SG/SCOPP/BCPE

portant une procédure de suspension à l'encontre de la société CITEVA pour ses installations de tri, transit et entreposage de déchets exploitées sur le territoire de la commune de Saint-André sis Chemin Balance sur la parcelle AW989.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8-II, L.171-11, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 2023-1721/SG/SCOPP/BCPE du 16 août 2023 mettant en demeure la société CITEVA, pour les installations de tri, transit, entreposage de déchets qu'elle exploite Chemin Balance sur le territoire de la commune de Saint-André de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la déclaration n°A-8-JNNP5IYFWY effectuée le 18/06/2018 par laquelle la société CITEVA déclare exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2713, 2714, 2715, 2716 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2023, référencé SPREI/UTNE/ 0007102047/Cga/2023-1840 dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2023 au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société CITEVA a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°2023-1721 susvisé en date du 16 août 2023 de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 01 décembre 2023, que ladite société ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-1721/SG/SCOPP/BCPE du 16 août 2023 susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- l'absence de collecte et de traitements des rejets aqueux issues des eaux pluviales se déversant sur les installations et se chargeant en pollution au contact des déchets ;
- l'absence de bâtiment ou couverture pour prévenir la dégradation des déchets gérés sur le site ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où :

- l'absence de récupération, traitement et contrôle des rejets aqueux conduit à une pollution de l'environnement ;
- l'absence de couverture ou bâtiments participe à la dégradation des déchets et à augmenter la pollution qui résulte de leur lessivage ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu

d'obliger la société CITEVA à suspendre le fonctionnement de ses installations, conformément aux dispositions du 3° de l'article L.171-8 ;

d'obliger la société CITEVA à exécuter certaines mesures conservatoires, conformément aux dispositions du 3° de l'article L.171-8 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 : Suspension et mesures conservatoires

Le fonctionnement des installations exploitées par la société CITEVA est suspendue, dans un délai de 24 heures et jusqu'à :

- la mise en place d'un système de récupération, de traitement et de contrôle des rejets aqueux et
- la mise en œuvre de couverture ou de bâtiments sur les zones d'entreposage des déchets.

La société CITEVA doit mettre en place des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site dans la mesure où les déchets entreposés à même la terre et recouverts par la végétation pour certains peuvent polluer le sol et les eaux souterraines.

Ainsi, l'exploitant procède dans les délais fixés, à :

- la mise en sécurité immédiate des installations ;
- l'arrêt immédiat de tout apport sur le site de déchets ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h et apporte les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les cinq jours suivant les opérations. Ces opérations doivent être renouvelées autant que nécessaire jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets du site ;
- l'évacuation des produits dangereux et déchets, vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai d'un mois et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) dans les quinze jours suivant leur évacuation.

Article n°2 : Délai

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

Article n°3 : Frais et rémunération

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

Article n°7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE